

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1596-97, 10 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

**1.** L'article 13 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «L'employé qui a atteint cet âge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 n'est plus visé par ce régime le 31 décembre de cette année.».

**2.** L'article 41 de ce régime est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, si ce contributeur a atteint cet âge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la pension devient payable au plus tard le 31 décembre de cette année.».

**3.** L'article 91 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contributeur atteint l'âge de 69 ans. Si le contributeur a atteint cet âge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, toute prestation payable en vertu de ce régime lui est ainsi payée au plus tard le 31 décembre de cette année.».

**4.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur édicton par le gouvernement.

29095

\* Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), a été modifié par les décrets 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772) et 1197-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6439).